

Pouvoir et contre-pouvoir
à l'heure
de la démocratie et des droits humains

Sous la direction de
Ali SEDJARI

Editions l'Harmattan, 2014
Maquette et pré-presse: *Babel.com*
Impression: *El Maârif Al Jadida*

Dépôt légal: 2014 MO 2824
ISBN: 978-2-336-30548-6

Collection Espace et territoires

Dans la même collection :

- *L'Administration territoriale au Maghreb*, éd. Guessous, 1989, Ali Sedjari (s/d).
- *Etat, Espace et pouvoir local*, éd. Guessous, 1991, Ali Sedjari (s/d).
- *Etat et administration. Tradition ou modernité?* Ed. Guessous, 1993, Ali Sedjari (traduction en arabe).
- *Etat-nation et prospective des territoires*, éd. l'Harmattan, 1997, Ali Sedjari (s/d).
- *La Revanche des territoires*, éd. l'Harmattan 1997, Ali Sedjari (s/d).
- *La Mise à niveau de l'Administration face à la mondialisation*, éd. l'Harmattan 1999, Ali Sedjari (traduction en arabe).
- *Aménagement du territoire et développement durable : quelles intermédiations?* Ed. l'Harmattan, 1999, Ali Sedjari (s/d).
- *Le Devenir de la ville*, éd. l'Harmattan, 2000, Ali Sedjari (s/d) (traduction en arabe).
- *Quel Etat pour le 21^e siècle ?* Ed. l'Harmattan, 2001, Ali Sedjari (s/d).
- *Elites, gouvernance et gestion du changement*, éd. l'Harmattan, 2002, Ali Sedjari (s/d).
- *Gouvernance et conduite de l'Action publique au 21^e siècle*, éd. l'Harmattan, 2003, Ali Sedjari (s/d).
- *Administration, gouvernance et décision publique*, éd. l'Harmattan, 2004, Ali Sedjari (s/d).
- *Partenariat public-privé et gouvernance future*, éd. l'Harmattan, 2005, Ali Sedjari (s/d).
- *Les Politiques de la ville : intégration urbaine et cohésion sociale*, éd. l'Harmattan, 2006, Ali Sedjari (s/d).
- *Droits de l'Homme et gouvernance de la sécurité*, éd. l'Harmattan, 2007,

Nouvelles et anciennes dynamiques constitutionnelles au Maroc : les acteurs politiques face à la réforme constitutionnelle de 2011 (1)

M^a Angustias PAREJO FERNÁNDEZ *
Laura FELIU MARTÍNEZ **

Introduction

Les révoltes populaires de 2011 dans les pays arabes (Perez, 2012) ont eu une portée inégale, tant par rapport au degré des mobilisations interne et internationale, qu'en ce qui concerne les réponses apportées par les régimes. La réforme constitutionnelle de juillet 2011 au Maroc a eu lieu dans un contexte de révolte des citoyens qui ont choisi de manifester dans la rue leur mécontentement et de réclamer un changement en profondeur du système. La mobilisation des jeunes à travers le Mouvement du 20 février (M20F)

(*) Professeure titulaire de science politique, département de science politique et de l'administration, GEIM, Universidad de Granada (UGR), maparejo@ugr.es

(**) Professeure titulaire de relations internationales, Universitat Autònoma de Barcelona (UAB), laura.feliu@uab.cat

(1) Cette communication a été élaborée dans le cadre des projets de recherche suivants: SEJ 7234 «Politiques territoriales dans le Sahara occidental, des processus de colonisation/décolonisation dans le Sahara Occidental: acteurs et intérêts», projet d'excellence de l'Assemblée de l'Andalousie, dirigé par Raquel Ojeda (UGR); HAR2012-34053 «Les Révoltes populaires de la Méditerranée à l'Asie Centrale: généalogie historique, fractures de pouvoir et facteurs identitaires», dont la chercheuse principale est Laura Feliu; CSO2012-32917 «La persistance de l'autoritarisme et les processus de changement politique au Nord de l'Afrique et au Proche-orient: des conséquences pour les régimes politiques et la scène internationale», dirigée par Inmaculada Szmolka. Le travail de L. Feliu a été réalisé grâce à la participation au FP7-PEOPLE-2012-IRSES Marie Curie International Research Staff Exchange Scheme (IRSES): SPRINGARAB-Social movements and mobilisation typologies in the Arab Spring, Grant Agreement n°: PIRSES-GA-2012-318982. Nous remercions Juan Antonio Macias Amoretti pour les traductions de l'arabe du Mémoire du PJD, et Virginia González pour l'introduction du mémoire du PPS.

(Desrues, 2012a) et ses plates-formes de soutien (2) pousse à l'intériorisation et à l'expression de demandes de changement des plus courageuses et audacieuses. Il est inévitable de constater que le processus précipité de réforme de la Constitution est une stratégie d'intervention du régime face au défi posé par l'émergence d'un mouvement indépendant qui remet en cause les règles en vigueur (3).

Le Roi Mohammed VI annonça dans son discours du 9 mars 2011 le lancement d'une nouvelle réforme constitutionnelle. Cette annonce fut suivie deux jours après par la création de la Commission Consultative pour la Réforme de la Constitution (CCRC), présidée par Abdellatif Mennouni, avec des auditions qui eurent lieu du 28 mars au 5 avril, afin de recueillir les propositions de différents acteurs politiques et sociaux (4). Le travail de la Commission fut présenté oralement le 2 juin au Mécanisme politique de suivi de la réforme constitutionnelle (MPSRC), conçu comme un espace de débat et de participation des partis, des syndicats et autres acteurs politiques pour superviser le processus d'élaboration de la Constitution. Finalement la Commission rendit publique sa proposition de texte constitutionnel le 17 juin. Le référendum eut lieu, dans la précipitation toujours, quelques jours après, le 1^{er} juillet (5).

(2) Associations des droits de l'Homme, petits partis du secteur de la gauche le plus critique, jeunesse de certains des partis de l'ancienne opposition, islamistes de Justice et bienfaisance ou Alliance civilisationnelle, Associations du mouvement amazighe, coordonnateurs locaux mis en place par les protestations économiques de ces dernières années, associations d'immigrants, etc.

(3) Même si cette vision de la succession des événements est reniée en question par J.N. Ferrié et B. Dupret (2011 : 26) qui considèrent que le Maroc est « depuis longtemps dans une dynamique de réforme » et que la réforme est la poursuite d'un désamorçage tant politique à partir des années quatre-vingt-dix, que social à partir de 1999. La réforme de 2011, selon les auteurs, opère un double désamorçage du Mouvement du 20 février tout en l'utilisant « afin de désamorcer les conservatismes opposés à la transition politique » (Ferrié et Dupret, 2011 : 26). Cette analyse ne tient pas suffisamment compte des tensions du système, de la capacité des mouvements sociaux à influencer la vie politique, et amplifie l'intérêt des élites pour la réforme du système quand il peut s'agir d'une volonté de neutraliser les dangers.

(4) La Commission a ainsi reçu 135 documents en provenance de partis, syndicats et associations. Pour consulter la liste des acteurs qui ont présenté des mémorandums, et les textes de ceux-ci, voir la recompilation de la Bibliothèque nationale : « Rapports sur la réforme constitutionnelle 2011 » (en arabe) disponible sur : http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution.aspx.

(5) Dahir n° 1-11-82 du 14 rejjeb 1432 (17 juin 2011) soumettant à référendum le Projet de constitution, disponible sur : http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution/BO_bulletin_Fr_2011_BO_5952_bis_Fr.pdf.

La réponse du pouvoir aux revendications populaires exprimées par le Mouvement du 20 février (Desrues, 2012b) se chargea d'approfondir le processus controversé de libéralisation entrepris dans les années quatre-vingt-dix, – une réponse généralement saluée par la communauté internationale (en particulier par l'Union européenne et par les Etats-Unis), et citée comme exemple à suivre dans le monde arabe. Cependant, malgré d'apparentes concessions, la monarchie n'a cédé sur aucune de ses prérogatives essentielles. Elle s'est contentée de redéfinir son contrôle de la scène politique marocaine. Cette réforme est bien loin de la « monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale » annoncée dans le premier article du nouveau texte de 2011 (Bendourou, 2012). Le régime du Maroc conserve un autoritarisme quasiment à toute épreuve, dans lequel l'autonomie du gouvernement et du Parlement a été subordonnée à une monarchie de caractère exécutif et législatif, et autorisant une concurrence politique limitée (Feliu et Parejo, 2013 : 88-91).

Le processus de révision de la Constitution, puis la célébration d'un référendum sur le nouveau texte, nous permettent d'évaluer la continuité ou la transformation des espaces de dissensus et de consensus au Maroc. Face aux stratégies d'inclusion et d'exclusion du régime (Saaf, 1996), les différentes forces politiques et sociales réagissent aux opportunités et aux contraintes contextuelles, selon ses propres perceptions vis-à-vis des structures politiques (6).

L'objectif de cette communication est d'analyser, dans ce contexte autoritaire, les demandes et les propositions présentées de réformes de la Constitution, en regardant si la position des acteurs dans la classification que nous proposons (acteurs institutionnels, semi-institutionnels, et non-institutionnels) sert de variable explicative au caractère et contenu de ces propositions. Notre hypothèse considère que les projets politiques des différents acteurs sont fortement marqués par leur position dans le système, par la perception qu'ils en ont, et par les ressources stratégiques auxquelles

(6) F. Vairel (2012 : 43) se plaint des approches qui priorisent les changements d'environnement pour expliquer les mobilisations sociales, qui ont été développées par Tarrow ou Tilly, face à l'importance des transformations des perceptions des acteurs et leurs évaluations attentives du possible. En partageant l'importance de l'évolution endogène des mouvements, le M20F montre l'importance des opportunités contextuelles pour le développement de la contestation.

elle leur donne accès (7). Le but ici est de donner quelques clés pour expliquer la portée limitée de la réforme constitutionnelle: de la faiblesse de certains acteurs, à la modération et la retenue d'autres, dans le but d'influencer la définition du nouveau pacte politique; un pacte que le pouvoir utilise pour tenter de gérer les exigences de démocratisation (et accessoirement, de décentralisation).

Les acteurs politiques marocains analysés sont représentatifs des différentes logiques politiques et incluent autant des partis politiques (de l'ancienne et de la nouvelle opposition), que des associations et des mouvements sociaux. L'étude des attitudes et des positions à deux moments particuliers du processus, nous servira à confirmer ou à réévaluer la distribution de ces acteurs dans le camp du consensus ou du dissensus. Ces deux moments particuliers sont:

- a. La participation aux travaux de la Commission consultative pour la réforme de la constitution (CCRC), à travers la présentation de propositions de réforme; et au Mécanisme politique de suivi de la réforme constitutionnelle (MPSRC);
- b. L'appel à la participation ou au boycott du référendum sur le texte élaboré par la Commission.

Pour ce faire, notre analyse va se concentrer sur deux thématiques: les questions identitaires et les questions régionales. Ces deux thématiques ne sont pas centrales dans la configuration de la structure du pouvoir, comme le seraient par exemple le pôle monarchique ou la séparation des pouvoirs). L'une a un caractère identitaire symbolique, l'autre est liée aux ressources de pouvoir de la monarchie:

- a. d'une part, la construction de l'identité marocaine à travers la reconnaissance de la composante amazighe dans ses diverses formes (linguistique, culturelle, éducative, institutionnelle, etc.);
- b. et d'autre part, la question de la régionalisation, question étroitement liée à la gestion du Sahara Occidental, et à d'autres régions aux revendications autonomistes plus ou moins avancées.

(7) L'analyse des ressources disponibles des acteurs politiques et sociaux a été développée par les auteurs dans Feliu et Parejo (2013).

Ces deux questions qui fonctionnent de façon autonome, ont cependant différentes passerelles idéationnelles et thématiques qui les relient entre elles (reconnaissance de la différence et de la pluralité, distribution régionale respectueuse ou en rupture avec les héritages culturels ou linguistiques, etc.).

Mais tout d'abord, nous allons présenter dans la section suivante notre proposition de classification des acteurs politiques.

La classification des acteurs politiques: institutionnels, semi-institutionnels et non-institutionnels

Le Maroc dispose actuellement d'un large éventail de formations politiques qui couvre un vaste spectre idéologique: nationalistes conservateurs, socialistes, sociaux-démocrates, communistes, libéraux, islamistes, et même écologistes. Cependant, l'analyse d'un multipartisme marocain s'est réalisée dans la plupart des cas du point de vue des acteurs politiques vis-à-vis du pouvoir central (Parejo, 2006). Ainsi, et en subordonnant d'autres types de fractures (8), le clivage privilégié par les spécialistes, et ce jusqu'à ce que les partis de l'opposition (9) décident de rejoindre le gouvernement en 1998, distinguait: les partis proches du régime (10), soutenus par le Palais (monarchistes, loyalistes, officiels et administratifs), et les partis opposés à l'hégémonie politique de la monarchie (nationalistes, démocratiques, historiques). Suite à sa prise de responsabilités gouvernementales à la fin des années quatre-vingt-dix, et la dilution de son discours critique, cette

(8) D'autres fractures ou clivages qui articulent le système marocain de partis politiques sont: l'idéologie gauche-droite (Ihrai, 1986: 31y 32; López, 2013; López, 2010: 299-300; Parejo, 2006a: 74 y Szmolka, 2009: 20), celle de centre-périphérie (Azzouzi, 2006: 213 y Baduel, 1999: 28), et celle séculière-religieuse.

(9) Le concept d'opposition trouve ici tout son sens comme opposition à la monarchie. Ces partis héritiers du Mouvement National forment en 1992 la Kutla Démocratique, composée par les nationalistes conservateurs du Parti de l'Istiqlal (PI), les socialistes de l'Union Socialiste des Forces Populaires (USFP), l'organisation de l'Action Démocratique et Populaire (OADP), et le communisme décaféiné du Parti du progrès et du socialisme (PPS). A ces derniers s'ajoute des petites formations provenant de scissions au sein de l'OADP, du Parti socialiste démocratique et du PPS (PSD), et le Front des forces démocratiques (FFD) (Parejo, 2006: 73 et s.).

(10) Les partis officialistes répondent à la volonté de contrôle de l'espace politique par la monarchie. En coulisse, cette stratégie encouragera la création de formations politiques lors de différentes échéances électorales. Le dernier d'entre eux: le Parti authenticité et modernité (PAM), créé en 2008.

opposition sera appelée «l'ancienne opposition», afin de la distinguer des autres groupes qui refusent de participer aux institutions du système.

Nous identifions donc actuellement trois groupes d'acteurs, selon son degré de conformité ou de dissidence à l'égard des institutions et des règles du jeu en vigueur (11). Nous procédons à cette classification compte tenu de sa performance au cours des dernières années en ce qui concerne la structure du système (hégémonie monarchique et position subordonnée du gouvernement et du système de partis) et les règles du jeu (acceptation ou refus de participation aux élections, parlement, gouvernement et autres institutions impulsées par le Palais). A cette position structurelle (long et moyen terme), nous ajoutons une position conjoncturelle (court terme) correspondant au positionnement par rapport à la réforme constitutionnelle, ce qui ne change la position structurelle, mais montre soit une tendance, soit une volonté de se situer dans le camp représentatif.

Nous considérons tout d'abord les acteurs du camp institutionnel, constitué par les partis traditionnels d'opposition (PI, USFP, PPS, OADP-PSD et FFD), ainsi que par le PJD (12). Il s'agit de partis légaux qui privilégient une stratégie de participation aux arènes électorale, parlementaire et, finalement, gouvernementale. Ces partis ont évolué depuis leur refus de soutenir les constitutions (1962, 1970, 1972 et 1992), vers leur soutien au texte de 1996 et maintenant à celui de 2011 (PI, USFP, PPS, FFD et PJD), en montrant un rapprochement et un alignement avec l'agenda politique de la monarchie.

Puis nous considérons les acteurs du camp semi-institutionnel, constitué par des partis légaux – qui ont pu se voir illégalisés puis légalisés – et qui choisissent de façon stratégique leur participation ou non aux processus électoraux (et du milieu parlementaire) et aux institutions officielles ou para-officielles. Parmi eux nous distinguons: les partis historiques de gauche, l'Union nationale des forces populaires (UNFP), le Parti de l'avant-garde démocratique et socialiste (PADS), le Congrès national ittihadî (CNI), le

(11) Les limites sont diffuses entre la dissidence voulue ou imposée, c'est-à-dire l'inclusion ou l'exclusion de l'espace politico-électoral, et ceci à cause de l'acceptation implicite ou explicite des trois piliers ou lignes rouges du système (Islam, Monarchie et intégrité territoriale).

(12) Le Parti justice et développement (auparavant Mouvement réforme et unité) a été légalisé en 1996. En 2012 les islamistes «modérés» assument le gouvernement. Ils se sont donc transformés de mouvement illégal et en-dehors du système, en parti majoritaire.

Parti socialiste unifié (PSU); les islamistes de l'Alliance civilisationnelle (AC), et le Mouvement pour la communauté (MC) (13). Ce groupe se montre imprévisible en collaborant parfois aux initiatives de l'axe monarchique, et parfois en leur refusant toute légitimité.

Pour ce qui est de la réforme constitutionnelle (position conjoncturelle), le PADS et le CNI confirment leur inclusion dans ce groupe, étant donné que dans un premier temps ils décidèrent de participer au processus d'élaboration de la constitution et de présenter leurs mémorandums à la Commission, et c'est seulement lors de la troisième réunion du MPSRC, le 7 juin, qu'ils l'abandonnèrent, en signe de protestation au fonctionnement interne lorsque le président du CCR décida d'exposer oralement et non par écrit le projet de réforme au Mécanisme de suivi. Nous les incluons dans ce deuxième groupe en dépit du fait que, par la suite, ils formeront conjointement avec le PSU, inclus dans la sphère non-institutionnelle, l'Alliance de la gauche démocratique (AGD), détracteur du texte constitutionnel et défenseur du boycott du référendum. Par contre, le PSU, qui appartient au camp semi-institutionnel, se situe symboliquement dans le camp non-institutionnel par rapport à la Constitution de 2011.

Et finalement nous considérons les acteurs du camp non-institutionnel: ce sont des partis ou des mouvements politiques et sociaux (la majorité non légaux), qui ne participent pas aux arènes électorales et parlementaires, et qui refusent toute collaboration avec les institutions officielles ou promues par l'État. Les principaux représentants de cette catégorie seraient: la Voie démocratique, les islamistes de Justice et bienfaisance (la principale organisation islamiste en nombre d'adhérents), ou le Parti démocratique amazigh.

Pour ce qui est du domaine associatif, nous pouvons adopter la même classification, en suivant cette logique de positionnement sur l'axe inclusion/exclusion. En premier lieu, les associations institutionnelles, c'est-à-dire animées par les milieux officiels (cf. les nombreuses associations qui ont

(13) Nommés «front du refus» (Feliu, 2005), le PADS et le PSU ont participé pour la première fois aux élections en 2007, tout comme l'AC, légalisée en 2005. En 2008 son Secrétaire général a été arrêté et le parti dissous en raison de liens présumés avec des réseaux terroristes; en 2012 il a été légalisé à nouveau. Le CNI a participé aux élections de 2002, 2007 et 2011. Le MC célébra son Congrès constitutif en juin 2007, mais ne fut légalisé qu'en 2012.

présenté leurs mémorandums au CCR) (14). En deuxième lieu, les associations semi-institutionnelles qui ont un discours critique mais qui participent de façon intermittente au sein d'organismes officiels et collaborent dans la mise en place de politiques publiques. Dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle, l'Organisation marocaine des droits de l'Homme (OMDH), le Forum vérité et justice (FVJ), le Réseau Azzéta, la Confédération des Associations amazighes du Sud (CAAS), ou encore la Confédération des Associations amazighes du Nord (CAAN), ont présenté leurs propositions à la CCRC. Et en troisième et dernier lieu, les associations non-institutionnelles qui sont en marge du système, et refusent l'option intégratrice et la cooptation de forme et de fond. Dans le cas de la réforme constitutionnelle, cette position est défendue par le Mouvement du 20 février, Attac-Maroc, l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH), la Ligue marocaine des droits de l'Homme (LMDH), le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'Homme, l'Instance nationale de défense des biens publics (INDBP), l'Observatoire amazigh pour les droits et libertés (OADL), ou encore Tamaynut. Le motif principal du refus à participer aux instances impulsées par le Palais est commun à tous les groupes : « Le référentiel de Tamaynut [...] ainsi que le contexte régional caractérisé essentiellement par les révolutions du jasmin maghrébin, imposent la revendication d'une constitution démocratique élaborée par une assemblée constituante » (Tamaynut, 2011 : point 1). Comme le rappelle l'Association islamiste Justice et bienfaisance, à la base se trouve la souveraineté populaire : « [...] l'exigence fondamentale est la mise en place d'une assemblée constituante qui émane du peuple, et des changements fondamentaux dans la constitution marocaine en termes de contenu et de forme doivent être réalisés en vertu de l'accord de toutes les composantes du peuple marocain, sans exclure aucun d'entre eux » (15).

Les camps sont stables sur le long terme ; le changement de position ne s'effectue pas facilement. Les partis de l'ancienne opposition (PI, USFP, PPS, OADP-PSD et FFD) ont parcouru pendant les dernières décennies, et selon les

(14) Pour consulter la liste des partis et associations qui ont présenté des mémorandums, et les textes à proprement parler, voir la recompilation de la Bibliothèque nationale : « Rapports sur la réforme constitutionnelle 2011 » (en arabe) disponible sur : http://bnm.bnm.ma:86/Reforme_de_la_constitution.aspx. Le Forum de la citoyenneté, le changement que nous voulons, ou le Forum civil national sur les revendications constitutionnelles et politiques en sont quelques exemples.

(15) Déclaration du porte-parole officiel, Fathallah Arsalan <http://www.maghress.com/marayapress/6573>.

cas, le chemin qui va du non-institutionnel, vers le semi-institutionnel, pour arriver à l'institutionnel. Le refus d'un parti de participer aux élections ne le situe pas automatiquement, par exemple, dans le camp non-institutionnel, lorsqu'il s'agit d'une position issue d'une évaluation des données de la conjoncture politique du moment. La position structurelle dans le système s'avère différente de la position conjoncturelle. C'est spécialement dans cette sphère du conjoncturelle, que les camps ne sont pas hermétiques, et que leurs périmètres symboliques sont fluides, poreux et liés entre eux. Il y a des acteurs qui effectuent le passage stratégique d'un camp à l'autre, en fonction des circonstances, de leurs intérêts et du conflit politique en jeu (comme le PADS, le PSU et le CNI). Il y a aussi des groupes, des secteurs ou des courants plus ou moins organisés et des personnalités qui habituellement se situent dans le domaine de la politique officielle et qui, à des moments donnés, s'inscrivent dans le domaine de la politique alternative (comme les jeunesses de l'USFP). Les revendications des auto-exclus et des exclus exercent une influence symbolique palpable dans la problématisation des questions.

La classification des différents acteurs politiques et sociaux concernés par l'agenda de la réforme constitutionnelle nous permet de définir les changements survenus au sein de la politique officielle (la logique du consensus), ainsi que les marges de manœuvre dont dispose la politique alternative vis-à-vis du dispositif autoritaire. Les acteurs du camp institutionnel travaillent dans le domaine du consensus. L'opposition non-institutionnelle nourrit le camp de la dissidence. En ce qui concerne le camp semi-institutionnel, il montre la possibilité de la collaboration avec le régime malgré son caractère autoritaire, puisque la participation dépend plus de considérations stratégiques que d'une évaluation globale de la nature du régime. Et en cela, bien que les analyses n'aient pas l'habitude de les considérer ainsi, les acteurs semi-institutionnels se trouvent structurellement plus proches du camp du consensus que de celui de la dissidence.

Mais cette classification n'est nullement exhaustive, vu que l'action collective adopte des formes qui vont au-delà des initiatives formelles, et font preuve d'une grande capacité d'innovation.

À continuation, et après avoir fait référence au discours royal et à celui du M20F (section 3), nous aborderons les réformes constitutionnelles proposées par les principaux acteurs politiques appartenant au camp du consensus,

en nous concentrant tout d'abord uniquement sur les partis politiques de l'ancienne opposition (section 4). Puis nous considérerons, d'une part, les propositions de réforme des acteurs politiques et sociaux appartenant au camp semi-institutionnel (section 5), et d'autre part, celles des acteurs de la dissidence (les non-institutionnels) qui incluent les petits courants politiques, associations et mouvements sociaux (section 6). L'inclusion des acteurs dans un groupe ou un autre sera fondée sur leur approche du processus de réforme constitutionnel de 2011 (en tenant compte des parcours antérieurs, tout particulièrement pour identifier le camp semi-institutionnel). Cela nous permettra d'analyser le texte final adopté le 1^{er} juillet par référendum, et les réactions envers son contenu et la consultation référendaire (section 7). Enfin, à titre de conclusion, nous présenterons quelques clés pour comprendre la portée limitée de la réforme constitutionnelle à travers les propositions faites par les acteurs politiques et sociaux concernés et les logiques qui les motivent (section 8).

Les cadres-références symboliques de la réforme : les discours royaux et ceux du M20F

Les discours royaux sont devenus au cours des deux dernières décennies la référence principale pour les partis politiques et les différents acteurs politiques, sociaux et économiques. Ils se veulent moteur de changements. Toute la politique de consensus se construit autour d'eux. Nous considérons le discours royal du 9 mars 2011 comme la première réaction officielle et directe aux revendications du Mouvement du 20 février. Il illustre et visualise la stratégie politique de la monarchie. Le pouvoir reconnaît implicitement les demandes du mouvement, mais il s'approprie la dynamique du changement en mettant en relation la nécessité de réforme constitutionnelle avec les recommandations du rapport de la Commission consultative pour la régionalisation (CCR).

La monarchie prend le contrôle du processus en établissant l'agenda et les règles pour la rédaction de la nouvelle constitution. Cette combinaison réussie de politiques en réaction et proactives, permet un glissement graduel, que ce soit via les médias ou dans les discours tenus par les partis, de la référence dominante au Mouvement du 20 février vers une référence croissante au discours royal du 9 mars.

Mais le discours royal n'est pas le seul à encadrer le processus de réforme. Le défi est posé par le M20F qui fixe un seuil à atteindre, et impulse avec ses revendications l'agenda et le contenu du nouveau texte.

Le cadre référentiel du Mouvement du 20 février

Le programme ébauché par l'hétéroclite M20F reste très général par rapport aux demandes consensuelles. Il devient concret dans son développement au niveau local, dans les différentes assemblées et coordinations. Mais dès le début, (un communiqué mentionne déjà le sujet le 14 janvier 2011), on y trouve la revendication d'une constitution démocratique votée par une assemblée constituante élue démocratiquement. L'exigence d'une monarchie parlementaire et d'une vraie séparation des pouvoirs en est l'objectif prioritaire.

Avec son refus de participer aux mécanismes d'élaboration de la nouvelle réforme constitutionnelle, et sa décision d'opter pour des mobilisations récurrentes et rituelles, le Mouvement amène justement ces mécanismes à tenir compte de ses revendications (Catusse, 2013 : 372).

Depuis la première conférence préparatoire de la manifestation qui lui donnera son nom, le M20F se déclare en faveur de la reconnaissance de la langue tamazight comme langue officielle à l'instar de la langue arabe. Il exige également, entre autres, la reconnaissance des éléments spécifiques d'identité linguistique, culturelle et historique marocaine.

La richesse de ses composantes, la méthode de travail sous formes d'assemblées, les logiques diverses dans les différentes localisations territoriales concèdent un caractère polymorphe à ses revendications, qui intègrent, au-delà du programme central contrôlé depuis les capitales politique et économique, une bonne partie des exigences des mouvements sociaux protestataires pluriels. En ce sens, les réclamations émanant du M20F vont bien au-delà des demandes issues de l'opposition réglée ou du cadre référentiel marqué par le discours royal résumé à continuation.

Le cadre référentiel du discours du roi

Les composantes du discours royal fixent les axes thématiques et les propositions de réformes des partis.

En ce qui concerne l'identité amazighe, le discours royal du 9 mars présente un cadre de «réforme constitutionnelle globale». Il s'articule autour d'une priorité, la consécration constitutionnelle de la régionalisation, et sept bases fondamentales appelées «prémices référentielles immuables». C'est à partir de cette trame que s'établissent les contours du cadre épistémique du politiquement correct et du possible. La première de ces bases fondamentales fait référence à l'identité plurielle marocaine et situe au cœur du débat la langue tamazight en postulant: «[...] la consécration constitutionnelle de la pluralité de l'identité marocaine unie et riche de la diversité de ses affluents, et au cœur de laquelle figure l'amazighité, patrimoine commun de tous les Marocains, sans exclusive» (Benyahya, 2011 : 20).

En ce qui concerne la régionalisation, les objectifs avoués et explicites du discours royal du 9 mars 2011 sont «d'aborder l'étape suivante du processus de régionalisation», et, en suivant les recommandations du CCR, de constitutionaliser «un modèle marocain de régionalisation avancée» dans tout le royaume, et principalement dans les provinces du Sahara marocain, pour le soumettre après à la volonté populaire via référendum (Benyahya, 2011 : 18 y 19). Encore une fois, c'est la monarchie qui établit les lignes directrices qui doivent orienter ce processus (Benyahya, 2011 : 19):

– Par rapport à la nature et aux principes qui doivent fonder la régionalisation: la région est une collectivité territoriale insérée dans l'unité territoriale et nationale de l'État, selon les exigences d'équilibre et de solidarité au niveau national et régional.

– Par rapport aux institutions politiques de la région: les conseils régionaux seront élus au suffrage universel direct, et ce sont les présidents de ces conseils (et non plus les gouverneurs ni les walis), qui auront pouvoir pour exécuter et faire appliquer les décisions. Elle propose de renforcer la participation des femmes dans la gestion des affaires régionales, et, d'une manière générale, dans l'exercice des droits politiques.

– Par rapport aux relations centre-périphérie: elle invite à réformer la composition et les attributions de la Chambre des conseillers, en consacrant exclusivement la représentation territoriale des régions. Elle projette une régionalisation fondée sur une bonne gouvernance qui garantit une nouvelle distribution équitable des compétences et des moyens entre le centre et les régions pour éviter une régionalisation à deux vitesses (régions privilégiées versus régions démunies).

Le M20F a mis en cause les modalités de réformes prônées par le Palais. La confrontation entre les deux modèles provoque les premières défections au sein du M20F. Les adversaires se repositionnent et réagissent selon des considérations stratégiques. Le discours de résistance remet en question les initiatives mises en place.

Nous allons utiliser, à quelques variations près, le schéma analytique que nous avons appliqué au discours royal du 9 mars, pour étudier les propositions des différents acteurs, afin de vérifier son degré d'originalité ainsi que son courage et pragmatisme.

Les propositions de réformes constitutionnelles du camp institutionnel (ou camp du consensus)

Les partis politiques de l'ancienne opposition (PI, USFP, PPS), ainsi que le PJD, tous acteurs politiques institutionnels, ont donné à travers leurs propositions présentées au CCRC en 2011, un exemple d'assujettissement et de renforcement de «la logique du consensus». Dans l'ensemble, les propositions présentées étaient vagues et politiquement limitées. La plupart de leurs apports se bornaient à des questions artificielles et peu substantielles, tout en évitant de poser clairement le principe de séparation des pouvoirs et en suivant les directives explicitées dans le discours royal du 9 mars (Maghraoui, 2011 : 686).

– En ce qui concerne l'identité amazighe:

Les mémorandums des quatre partis analysés (16) suivent l'ordre thématique du discours royal, et abordent donc presque tous en premier lieu la question identitaire. Le PI et l'USFP le font dans leur premier axe intitulé «Principes fondamentaux», et le PJD dans la première de ses «orientations concrètes» appelée «Une constitution qui élève la référence islamique et renforce l'identité marocaine». Le PPS est le seul parti qui expose cette thématique en second lieu dans la rubrique «principes généraux», le premier axe des communistes étant l'institution monarchique.

(16) PI (2011), USFP (2011), PPS (2011), la version française est similaire à l'arabe, sachant qu'il manque un paragraphe introductif, et PJD (2011).

Le PI (2011 : 3) et l'USFP (2011 : 2) réclament la consécration constitutionnelle de l'identité plurielle marocaine qui doit se traduire par la reconnaissance de l'arabe et de l'amazigh comme langues nationales. L'USFP (2011 : 2) affirme que la constitution doit stipuler le respect de la diversité culturelle du Maroc et considérer toutes ses expressions linguistiques et civilisationnelles comme composantes de son identité mêlée. Le PPS (2011 : 5) est le seul à défendre le statut juridique des langues arabes et tamazight comme langues officielles. Il pousse l'État à trouver des formules de transition pour concrétiser le caractère officiel de l'amazigh et assurer la diversité culturelle à travers ses expressions régionales (17). Le PJD défend une position hybride : promouvoir le renforcement de la langue arabe comme langue officielle dans la vie publique, et constitutionnaliser le tamazight comme langue nationale avec des normes régulatrices pour assurer sa protection et son utilisation (PJD, 2011 : 3). Pour sa part, le PI est le seul à défendre la nécessité d'inclure au Préambule la reconnaissance du patrimoine et de la culture hassani (PI, 2011 : 3).

– En ce qui concerne la régionalisation :

La question de la régionalisation est indirectement liée à la gestion du conflit du Sahara et à la création des bases de « l'autonomie avancée » qui est proposée pour ce territoire dans le contexte d'un État décentralisé. Ce sont les « frontières authentiques » auxquelles l'article 42 fait référence. Il faut donc rappeler la position des différents acteurs à l'égard de la célébration du référendum d'autodétermination prévu par les Nations-Unies. Les partis nationalistes montrent leur unanimité sur la « récupération du Sahara marocain » et le rejet de la célébration d'un référendum d'autodétermination dans le territoire.

Les positions des partis politiques sur les aspects relatifs à la régionalisation dans le nouveau texte constitutionnel suivent une structure pratiquement identique à celle exprimée lors des discussions sur le projet de régionalisation avancée dans le cadre de la Commission Consultative pour la Régionalisation (CCR), bien que ses contenus soient plus brefs. Il convient de préciser que la régionalisation et la bonne gouvernance sont les deux dernières références obligées dans presque tous les mémorandums.

(17) Dans les statuts de 2001 et sur la page web du parti (www.pps-maroc.org), consultée en 2002, la culture apparaît déjà comme la référence de base qui structure les fondements idéologiques et l'identité du parti arabo-amazigh (Parejo, 2006 b : 172).

La régionalisation avancée apparaît dans le 7^e axe du PI, dans la 6^e orientation du PJD, et dans la 6^{ème} considération de l'USFP qui préfère l'appeler « Collectivités territoriales ». Cette thématique n'apparaît cependant pas comme rubrique indépendante dans le texte du PPS. Les communistes proposent dans leurs « Principes généraux » trois considérations sur le sujet, l'une d'elle définissant la nature même de l'État marocain : « Le Maroc est un état démocratique, unitaire et souverain. Son système politique s'inscrit dans la perspective d'une monarchie parlementaire et repose sur la décentralisation régionale avancée, fondée sur la solidarité » (PPS, 2011 : 4). Les deux autres sont consacrées à la nature et aux prérogatives des collectivités territoriales.

La bonne gouvernance est l'axe thématique qui articule les derniers apports du PJD (7^e), du PPS (8^e) et l'avant-dernier du PI (8^e) ; l'USFP, lui, évite cette question.

La région : nature, régulation, principes et limites

Les quatre partis analysés définissent la région comme une collectivité territoriale, bien que le PI défende la suprématie de la région sur le reste des collectivités locales (PI, 2011 : 9). Excepté le PPS, tous font allusion à la nécessité de régulation par la loi, bien que le PI et le PJD précisent qu'il doit d'agir d'une loi organique, établissant le nombre de régions, son organisation, les formes d'élection, ses attributions, et ses relations avec l'État et les autres régions.

Tous les partis, suivant en cela l'orientation monarchique, s'accordent à signaler l'un des principes qui doit animer cette régionalisation : la solidarité, en rajoutant également les principes d'égalité (PI) et de coopération entre régions (PJD).

Les limites que doit respecter la régionalisation varient d'un mémorandum à l'autre. Tout d'abord, il y a les limites systémiques (ou les lignes rouges du régime). PI et PJD se situent dans ce camp en déclarant que la régionalisation avancée doit respecter « les sacralités de la nation, l'unité du pays et [...] l'identité nationale » (PI, 2011 : 9) et garantir « l'engagement des régions avec les fondements de l'État marocain, ses composantes et son unité » (PJD 2011 : 12). Ensuite, il y a les limites basées sur des références idéologiques partisans. C'est le cas du PI, qui affirme que le régime régional doit préserver « l'humanisme marocain ». Et enfin, il y a les limites techniques et

économiques, tel que le revendiquent l'USFP et le PPS, en défendant que tout transfert de compétences de l'État doit être accompagné de ressources financières.

Les socialistes de l'USFP sont les seuls qui mentionnent la création d'un statut particulier pour les régions sahariennes qui permette une autonomie des régions basée sur la décentralisation et dans le cadre de l'unité marocaine (USFP, 2011 : 7).

Les institutions politiques de la région

À l'exception du PI, tous les partis proposent des élections régionales au suffrage universel direct, et, même s'ils ne précisent pas spécifiquement l'élection des conseils régionaux et de leur président, comme ils le faisaient dans les propositions apportées au CCR (Suárez et Ojeda, 2011 : 25), nous interprétons leur position en ce sens. Quant au PI, il propose à cette occasion l'élection au suffrage direct des conseillers et omet le système d'élection des présidents, alors que dans sa proposition au CCR, il défendait l'élection des présidents au suffrage indirect (Ojeda et Suárez, 2013). En ce qui concerne les pouvoirs des présidents des conseils, tous les partis excepté le PPS recommandent qu'ils soient investis des fonctions exécutives. Le PJD étend cette autorité exécutive à la table du conseil de la région. Le PPS stipule de façon générique que les conseils régionaux aient des pouvoirs exécutifs.

Les relations centre-périphérie

L'USFP et le PI sont les seuls à faire référence aux walis et aux gouverneurs. Les socialistes pensent que les deux doivent être sous la responsabilité directe du chef du gouvernement, et que, par conséquent, leur fonction doit être d'appliquer la politique générale fixée par le gouvernement. Les nationalistes de l'Istiqlal pensent que la Constitution doit détailler de façon précise les attributions des walis et des gouverneurs, ainsi que leur relation avec les présidents des régions, loin de toute tutelle politique effective. Dans les mémorandums présentés à la CCR, le PJD propose le wali comme représentant du gouvernement, et l'USFP défendait la transformation du wali en coordonnateur des politiques sectorielles à niveau régional, et interlocuteur privilégié du premier ministre et des hauts responsables du gouvernement (Ojeda et Suárez, 2013).

Seuls le PI et le PJD considèrent la question des attributions exclusives de l'État. Dans leur énumération des compétences étatiques, ils sont d'accord sur trois : la politique extérieure, la défense et la justice. Le PJD ajoute les affaires islamiques et la sécurité nationale. La relation du PI est plus prolixe et ouverte, en suggérant : l'enseignement, la législation pénale et civile, l'état civil, le commerce extérieur, le régime monétaire ou encore les communications.

Seul le PI s'attaque aux conflits de compétences, en assignant au Conseil Constitutionnel la faculté de connaître et de résoudre les conflits d'attributions entre l'État et la région.

Les propositions de réformes constitutionnelles du camp semi-institutionnel (ou camp du consensus nuancé)

Les acteurs politiques et sociaux de la sphère semi-institutionnelle participent de façon intermittente aux élections, et/ou aux institutions et initiatives officielles. Les acteurs analysés dans cette section ont présenté leurs mémorandums, mais ils peuvent également participer à des initiatives avec la sphère non-institutionnelle, réaliser des gestes symboliques pour manifester leur autonomie vis-à-vis du régime, et développer une contestation mesurée qui les situe plus proches du camp du consensus que de celui de la dissidence.

– En ce qui concerne l'identité amazighe :

Le PADS (2011 : 3) et le CNI (2011 : 2), comme ils l'avaient déjà exprimé antérieurement, exigent l'amazigh comme langue nationale, en faisant des références dans leurs textes au Grand Maghreb et à l'histoire du peuple arabe.

Par rapport à la reconnaissance de la dimension amazighe de l'identité marocaine, le PADS (2011 : 5) et le CNI (2011 : 2) réclament que soit reconnue l'identité islamique, arabe et amazighe. Cette position est partagée par l'OMDH (2011 : 2).

Le Mouvement culturel amazigh (MCA) s'ajoute au consensus sur la reconnaissance constitutionnelle de la langue tamazight, en lui octroyant le rang de langue officielle dans les mêmes conditions que l'arabe. Cette

exigence a évolué depuis leur demande de reconnaissance du caractère national de la langue tamazight dans la Charte d'Agadir de 1991 (Feliu, 2006). Fin 2004, une centaine d'associations du MCA avaient signé une déclaration lancée un an plus tôt, qui demandait une réforme de la Constitution en faveur de l'intégration du tamazight dans celle-ci, ainsi qu'une vraie régionalisation (Feliu, 2006: 47).

La formulation de langue officielle est maintenant préférée par rapport à celle de langue nationale, puisqu'elle implique un plus grand engagement de l'État dans la promotion et la présence de la langue dans toutes les instances officielles. Pour Azzêta (2011: 3), l'État doit mettre en œuvre tous les mécanismes pour favoriser cette officialisation (Azzêta, 2011: 3; CAAS, 2011: 4), qui doit être appliquée à toutes les administrations dans tout le territoire national à l'aide d'organismes régionaux (Azzêta, 2011: 3).

Les associations des droits de l'Homme (OMDH, FJV, LMDDH) prennent position du côté du MCA sur cette revendication (OMDH, 2011: 3).

Le cadre de référence des intégrant du MCA fait également appel au caractère africain (nord-africain) (Azzêta, 2011: 2; CAAS, 2011: 4) et méditerranéen (Azzêta, 2011: 2; CAAS, 2011: 4) du Maroc. L'État a l'obligation de réviser l'identité marocaine. Il n'y a pas de contradiction entre les composantes arabe, musulmane et méditerranéenne (Azzêta, 2011: 3).

Le MCA se montre très critique par rapport à la marginalisation de l'identité amazighe depuis la création de l'État national marocain moderne.

– En ce qui concerne la régionalisation:

Le mouvement amazigh combine une stratégie à trois niveaux, national, régional et local, et l'on aperçoit différentes tendances dans les trois grandes régions (le Rif, le Centre et le Souss). Les associations basées dans le nord du pays réclament une plus grande cession de compétences de la part de l'État en relation directe avec une plus grande mobilisation politique (Mouvement de l'autonomie du Rif versus MAGS-Mouvement de l'autonomie du Grand Souss). Les principes qui doivent animer cette régionalisation sont la solidarité, mais le principe de l'égalité (CAAS, 2011: 5) ne fait pas consensus.

Les associations des droits de l'Homme (FJV, 2011; OMDH, 2011) ne développent pas le sujet.

La région: nature, régulation, principes et limites

Pour les Associations du MCA, il faut octroyer une autonomie élevée (Azzêta, 2011: 14), large (CAAS, 2011: 4) aux régions, sous le parapluie de l'État. Elles doivent disposer d'un budget adapté à leurs besoins. Les Associations du MCA précisent que le processus de régionalisation ne doit pas être conçu uniquement en fonction de la résolution du problème du Sahara. Sur ce sujet, on doit apporter aux habitants du Sahara des perspectives d'autonomie dans un pays démocratique (Azzêta, 2011: 14). En général, la vision des régions du MCA se trouve plus liée aux composantes culturelles et de personnalité historique. Une des revendications en ce sens est la possibilité de leur donner de nouveaux noms et de réviser leurs frontières avec des négociations interrégionales. En même temps, les régions pourraient décider sur les langues régionales (CAAS, 2011).

Les institutions politiques de la région

Il doit y avoir des élections locales, pour les parlements et gouvernements locaux (Azzêta, 2011: 14; CAAS, 2011: 12). Le peuple doit choisir ses représentants (il n'y a pas d'allusion aux présidents).

L'autre sujet important est l'exigence de l'autorisation des partis régionaux (ou fédéraux selon les dénominations) (Azzêta, 2011: 14).

Les relations centre-périphérie

Les représentants du MCA vont au-delà du dessin d'autonomie avancée du CCR, en proposant une vraie décentralisation de l'État et même la construction d'un État fédéral (CAAN, 2011: 4; CAAS, 2011: 5). Sur cet aspect, ils prennent donc leur distance par rapport aux partis politiques qui eux rappelaient leur confiance dans le travail du CCR (CNI, 2011: 6).

Les institutions régionales doivent donc avoir d'amples prérogatives. Pour Azzeta (2011: 14), la région doit être indépendante de l'État pour administrer ses affaires. La CAAS (2011: 5) met l'accent sur les compétences économiques et financières, et prône la signature d'accords avec d'autres régions étrangères, facilitées par le gouvernement central.

Le pouvoir des gouverneurs et des walis doit être restructuré (CAAS, 2011: 6), sans être pourtant précisé dans quel sens (on peut interpréter vers une limitation de ses pouvoirs).

Les propositions de réformes constitutionnelles du camp non-institutionnel (ou camp de la dissidence)

Bien qu'ils n'aient pas présenté officiellement de demandes à la Commission Mennouni et qu'ils aient refusé en général de collaborer avec le MPSRC, les acteurs non-institutionnels ont rendu publiques leurs positions sur la question, sous la forme de mémorandums, de documents brefs, ou encore de déclarations dans des actes publics. À continuation nous présentons un récapitulatif de celles-ci (le M20F est quant à lui traité dans les sections 3 et 7).

– En ce qui concerne l'identité amazighe :

Le PSU au débat constitutionnel fait appel aux propositions adoptées par le Bureau politique du parti le 21 mai 2006 et élaborées par le groupe de travail chargé de préparer une proposition de réforme constitutionnelle. Il affirme dans ce document le statut du tamazight comme composante de l'identité marocaine au même titre que les deux autres dimensions (islamique et arabe) de l'identité du Maroc (PSU, 2006 : 4). En revanche, en 2006 le PSU se montrait réticent à l'officialisation, et il faisait seulement appel à la reconnaissance du tamazigh comme langue nationale « aux côtés de l'arabe » (PSU, 2006 : 4). Par contre, en 2011, le parti proposera son officialisation (18). La Voie Démocratique a elle aussi prôné sa constitutionnalisation et considération comme langue officielle.

Le MCA critique quant à lui davantage l'exclusion et la marginalisation du tamazight dans toutes ses dimensions, dues aux politiques assimilationnistes et centralistes qui empêchent les valeurs communes à tous les marocains de figurer dans la constitution. Pour Tamaynut (2011 : point 5), dans une approche internationaliste caractéristique de la stratégie de l'association, l'officialisation de la langue tamazight permettra au Maroc d'honorer ses engagements internationaux.

(18) « Le Parti socialiste unifié offre dans une conférence de presse son avis sur la réforme constitutionnelle envisagée » (en arabe), *Alyaum*, 25 mai, 2011 (http://bayanealyaoume.press.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=16474:2011-05-25-11-26-08&catid=85:2010-04-19-12-39-31&Itemid=152).

– En ce qui concerne la régionalisation :

Comme il a été dit précédemment, la gestion de ce dossier est liée au projet d'autonomie proposé au Sahara occidental, et le PSU rend explicite cette relation. Le parti se manifeste en faveur d'un Sahara marocain, ce qui ne l'empêche pas de critiquer la gestion faite par les autorités. De plus, c'est un des seuls partis qui se manifeste en faveur d'octroyer un « statut avancé » au Sahara Occidental (Ojeda et Suárez, 2013). Il propose en ce sens le renforcement de la formule régionale et sa constitutionnalisation pour être en mesure d'absorber l'idée d'autonomie au Sahara marocain. Il s'agit d'« installer les bases de l'organisation régionale avancée capable de trouver une solution politique à la question du Sahara dans le cadre de l'application de l'idée d'autonomie » (19).

Exception au Maroc, la Voie démocratique s'est montrée favorable au référendum sur le Sahara. Son Secrétaire général, Abdellah El Harrif propose « le soutien à la lutte du peuple sahraoui pour son auto-détermination, aux négociations directes entre le Maroc et le Polisario et aux solutions pacifiques permettant de poser les jalons du Grand Maghreb » (20).

L'AMDH, qui normalement est placée en dehors de l'axe nationaliste, est en réalité assez divisée sur le sujet. Dans ses communiqués, elle répète la nécessité de chercher « une solution démocratique au conflit du Sahara ». Mais dans son 9^e Congrès national qui a eu lieu en mai 2010 à Bouznika elle ajoute : « [...] refusant toutes les violations qui en découlent quelle que soit leur origine », en plaçant sur un pied d'égalité la situation dans le Sahara sous contrôle marocain et celle des camps de Tindouf. Cette position a suscité une vive polémique (21), mais elle était le résultat d'un compromis vis-à-vis des secteurs partisans de la « récupération » du territoire (les secteurs du mouvement associés au PSU et au PADS face à VD).

Justice et Bienfaisance maintient pour sa part une position de distance par rapport à cette question qu'il considère créée artificiellement par Hassan II, et certains de ses membres ont remarqué de façon significative que c'est un sujet qui « concerne en premier lieu le peuple sahraoui » (22).

(19) « Document de référence pour le Parti socialiste unifié sur les réformes constitutionnelles » (en arabe). [Consulté le 6 avril 2014]. (p. 24)

(20) <http://www.annahjaddimocrati.org/index.php/fr/presentation-de-la-voie-democratique>

(21) Voir la narration des critiques exacerbées contre l'AMDH dans Fernández Molina (2013 : 343-344).

(22) Entretien avec Nadia Yassine par Fernández Molina (2013 : 246).

Concernant les principes de la régionalisation, le PSU (2006 : 4) fixe pour objectif d'observer les principes d'équilibre et de solidarité entre les parties, notamment à travers la gestion du budget et le Fonds pour le développement régional.

La région : nature, régulation, principes et limites

Aucune ligne rouge n'est prévue pour les avancées de la régionalisation. Pour le PSU (2006 : 4), la région a une personnalité propre, et elle doit avoir de l'autonomie dans la gestion de ses affaires en conformité avec les règles de la Constitution et les lois nationales. La division en régions, préfectures et districts, doit se réaliser en fonction d'éléments géographiques et culturels communs, comme le prévoit la loi de réglementation. Quant aux attributions des régions, le PSU énumère : l'élaboration du budget et sa validation ; la planification du développement économique et social ; la création d'institutions publiques de la régionalisation.

Les institutions politiques de la région

Les diverses institutions doivent être élues au suffrage universel. Le PSU indiquait (2006 : 5) que les gouvernements doivent être l'émanation des conseils régionaux. Le président doit être nommé par le gouvernement régional par Dahir, après le vote à la majorité absolue des membres du Conseil régional sur les candidats proposés pour ce poste.

Les relations centre-périphérie

Le PSU s'était auparavant montré partisan d'un État fédéral : « Nous soutenons l'option fédérale. En termes généraux, les nouvelles entités territoriales créées après le référendum constitutionnel (condition nécessaire à toute reconfiguration des régions, préfectures et subdivisions administratives) auront primauté sur l'essentiel de la légitimité représentative. Un royaume fédéral, composé de régions fiscalement et juridiquement autonomes, qui à part une dizaine d'attributions – relevant donc du pouvoir fédéral – sont entièrement autonomes dans l'unité » (23). Ce parti présente publiquement

(23) PSU, « Proposition de plan de régionalisation », <http://moorishwanderer.wordpress.com/2010/02/20/proposition-de-plan-de-regionalisation/>

ses propositions le 4 avril dans une conférence de presse (24). Le parti avait déjà participé au débat sur la régionalisation avancée en proposant la création d'un Ministère consacré aux relations entre le gouvernement et les conseils régionaux.

L'Etat peut procéder selon les circonstances à transférer un certain nombre de prérogatives à la région, et de valider ce transfert par une loi organique certifiée par une majorité des deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

Le Mouvement pour l'autonomie du Rif (MAR) réclame une augmentation importante des compétences régionales, la création d'un gouvernement et d'un parlement régionaux choisis au suffrage direct, tout comme le président régional, et les tribunaux régionaux (Ojeda et Suárez, 2013).

Le contenu de la nouvelle Constitution, les réactions et le référendum

Le contenu de la nouvelle Constitution

En ce qui concerne l'identité amazighe :

La Constitution de juillet 2011 garantit les propositions majeures du camp du consensus (spécialement du PPS) et de divers acteurs semi-institutionnels et non-institutionnels appartenant à la dissidence (en dépit de quelques désaccords). Le préambule confirme l'unité nationale et identitaire et l'intégrité territoriale en reconnaissant la diversité. L'identité apparaît définie comme « unique et indivisible » mais forgée par la convergence des diverses composantes arabo-islamique, amazigh et saharo-hassani.

L'article 5 réaffirme le caractère officiel de l'arabe, comme tous les préambules des constitutions marocaines depuis 1962 jusqu'à 1996. Et pour la première fois de l'histoire, l'amazigh se voit conféré un rang constitutionnel. La question la plus ardue est celle de la nécessité d'un développement législatif, via la loi organique, pour sa mise en application. L'article 5 établit également la préservation du hassani comme partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unique ainsi que la protection des langues (parlers)

(24) Mohamed Jaabouk, « Constitution : le PSU rend sa copie », *le Soir*, 5 avril 2011.

et expressions culturelles pratiquées au Maroc et prévoit la création d'un Conseil national des langues et de la culture marocaine.

– En ce qui concerne la régionalisation :

C'est sans surprise que le titre IX de la Constitution recueille les principales propositions réalisées par la Commission Consultative pour la Régionalisation, CCR (Ojeda y Suárez, 2013).

Dans la Constitution ratifiée le 1^{er} juillet on retrouve la plupart des propositions faites par les partis sur la régionalisation; quelques aspects que ceux-ci indiquaient sommairement y sont même développés. En outre, certains sujets qui avaient été oubliés par ces forces politiques (même s'ils apparaissaient dans les orientations du discours royal du 9 mars) y sont introduits, comme c'est le cas du renfort de la représentation des femmes dans les conseils régionaux (art. 146).

La région : nature, régulation, principes et limites

La nature et les principes de la région dans la Constitution de 2011 sont presque identiques à ceux exposés par les partis : la région est une collectivité territoriale (art. 135) qui repose sur les principes d'administration libre, de coopération et de solidarité, en assurant la participation populaire. Elle devrait être régulée par une loi organique (art. 146) comme le suggéraient le PI et le PJD. Cette loi organique se chargera d'établir :

- pour les conseils : le nombre de membres, les règles d'incompatibilité et d'inéligibilité, le régime électoral et les dispositions qui permettent d'assurer une meilleure représentation des femmes ;
- pour les présidents des conseils : les conditions d'exécution des décisions de ces conseils ;
- les compétences de la région, celles qui seront partagées avec l'État et celles qui leurs seront transférées ;
- les ressources financières des régions et les ressources et le fonctionnement des deux fonds créés (art. 142) : le Fonds d'avance sociale et le Fonds de solidarité interrégionale ;
- les conditions et les modalités de constitution des groupes des collectivités territoriales ;
- les règles de gouvernance relatives au contrôle et à l'évaluation de la gestion des régions.

Dans d'autres dispositions sont précisées les fonctions qui correspondent aux régions (art. 137) et les ressources dont elles disposent (art. 141). On y retrouve même l'écho de l'avis de l'USFP et du PPS, avec l'affirmation que tout transfert de compétences doit s'accompagner d'un transfert de ressources.

Les institutions politiques de la région

Le régime électoral prévu dans la constitution est l'option la plus restrictive (suivant la position du PI). L'élection des conseils régionaux sera faite au suffrage universel direct (art. 135). Rien n'est dit sur l'élection des présidents de conseil ni sur ses pouvoirs exécutifs (art. 138). Les conseils régionaux devront articuler des mécanismes de participation, de dialogue et de concertation pour favoriser la participation citoyenne (art. 139).

Les relations centre-périphérie

Les collectivités ont des ressources à elles, partagés avec l'État et transférés par cela. Dans l'exercice de ces attributions, ils jouissent d'un pouvoir réglementaire (art. 140).

Les walis et les gouverneurs représentent le pouvoir central, et développent leurs fonctions sous l'autorité du gouvernement : assurer l'application des lois et l'implémentation des règlements et des décisions gouvernementaux ; exercer le contrôle administratif ; assister les présidents des conseils régionaux dans l'exécution des programmes et plans de développement ; coordonner les activités et les services décentralisés depuis l'administration centrale (art. 145). Dans cet article on retrouve tous les apports des partis, mais avec des précisions techniques en plus.

Les réactions

Bien que le caractère officiel du tamazight soit reconnu par le nouveau texte constitutionnel, le MCA critique la hiérarchie qu'il établit en faveur de l'arabe. En effet, l'article 5 stipule le caractère officiel de l'arabe et de l'amazigh, mais dans des paragraphes séparés et consécutifs, et un développement législatif postérieur établi par une loi organique. L'OADL (2011b : 3) affirme : « En fait, consacrer l'officialisation de l'arabe et de l'amazigh dans deux paragraphes distincts suggère qu'il y a, définitivement, une relation hiérarchique entre une première langue qui demeure officielle, l'arabe, et une deuxième, qui

doit faire ses preuves, le tamazight. L'idée avec laquelle l'on ressort est que, hélas, la nouvelle constitution divise les Marocains en deux catégories bien distinctes: les citoyens de première classe et les citoyens de seconde classe.» Les déclarations des membres de Tamaynut vont dans le même sens (25). Pour ces associations, la prééminence de l'arabe est de plus visible dans l'engagement explicite préférentiel de l'État concernant la langue arabe; il s'engage en effet à la «protéger et promouvoir», ce qui n'est pas le cas pour le tamazight, qu'il considère simplement comme «patrimoine de tous les Marocains».

Selon AMDH (2011 : 2), «En dépit de la promulgation dans la Constitution, pour la première fois, de l'amazigh en tant que langue officielle, le processus de sa mise en œuvre est lié à la promulgation d'une loi organique; en outre, le classement adopté place la langue amazighe en seconde position après la langue arabe. (Article 5).»

Quand la proposition de la Commission devint publique, différents acteurs manifestèrent leur désaccord avec la référence dans le Préambule au Maroc comme un état souverain musulman uni par la convergence de ses composantes «arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, et nourrie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen». Ils considèrent que cette énumération établit une relation qui ne correspond pas à la conformation historique de l'identité, puisqu'elle ne reconnaît pas l'amazighité comme élément originel. De plus, ils considèrent qu'elle dévalorise la dimension africaine (OADL, 2011a : 1).

Les secteurs critiques du Mouvement regrettent également le fait que l'IRCAM n'ait pas été inclus dans la liste des institutions consultatives constitutionalisées par le texte (26). Rappelons que le MCA revendiquait entre autres le fait que les positions de l'IRCAM deviennent juridiquement contraignantes.

De même, d'autres revendications du mouvement (concernant le droit coutumier amazigh, la révision de la version officielle de l'histoire du Maroc,

(25) «Maroc, identité amazighe et Constitution: questions à Lahoucine Bouyaakoubi», *Voix berbères*, 27 juin 2011 (<http://amazigh.blog.lemonde.fr/2011/06/27/maroc-identite-amazighe-et-constitution>) [Consulté le 1^{er} avril 2013].

(26) OADL (2011a : 1); communiqué de la coordination TAFSUT, 19 juin (regroupe quelques 309 associations amazighes dans et hors le Maroc).

ou la redistribution des richesses) ne sont pas prises en compte dans le texte constitutionnel.

Azzéta critique la délimitation territoriale proposée, qui sépare des territoires avec des liens culturels et linguistiques (27). Elle se montre particulièrement contre la division du nord du pays en deux régions, et contre l'interdiction de créer des partis avec une base régionale. Par rapport à la deuxième question, Azzéta refuse l'article 7 qui interdit les partis politiques régionalistes. Il faut rappeler que ce point affecte directement le mouvement amazigh, et ses nombreuses tentatives depuis la fin des années quatre-vingt-dix (et acculées à l'échec jusqu'à ce jour) de créer un parti politique centré sur les revendications identitaires (28).

L'OADL (2011b : 1) dénonce le fait que «[...] certains partis conservateurs archaïques aient été mobilisés par le pouvoir, aux derniers moments de la rédaction de la constitution, pour contrer les revendications démocratiques des forces vives du pays et contribuer à miner tous les articles de la constitution».

Le référendum constitutionnel

Pour les groupes qui se situent dans le front du refus, toute modification est insuffisante tant que les pouvoirs absolus du monarque ne sont pas révisés. On peut se référer aux déclarations de Nadia Yassine de Justice et Bienfaisance en ce sens. La structure de pouvoir du système, avec le Roi au sommet, devient le principe interpréteur de toutes les réformes, et explique la pérennisation de la contestation.

Dans le camp semi-institutionnel, l'AMREC montre une satisfaction toute relative, mais appelle à réagir positivement; Azzéta souligne l'importance symbolique de l'officialisation de tamazight, mais également l'absence d'une vraie démocratie.

(27) Voir par exemple les déclarations d'Ahmed Arhmouch du Réseau amazigh pour la Citoyenneté dans «La constitutionnalisation du tamazight est une revendication collective», *Libération*, 6 avril 2011.

(28) Parti démocratique amazigh (2005) qui se transforme par la suite en Izizawen (Les Verts); Parti démocratique amazigh du Maroc (PDAM) illégalisé en 2008; projet dès 2006 de Parti fédéral marocain; plate-forme politique liée au réseau Azzéta (2009) (Suárez, 2012 : notes 38 et 57). Avril de 2011 Parti rifain de la solidarité (Suárez et Ojeda, 2011 : 32).

Pour ce qui est du camp non-institutionnel, le M20F annonce le boycott du référendum à travers la campagne *Mamsawetinch* (« nous ne votons pas »). L'Observatoire amazigh pour les Droits et Libertés critique sévèrement le projet de Constitution et appelle à continuer la lutte jusqu'à l'instauration d'une vraie démocratie. L'Organisation Tamaynut, lors de son Conseil national extraordinaire du 25 mai 2011, appelle au boycott du référendum. De même le Congrès international de la jeunesse amazighe, et l'Association Afrika. Pour sa part, le Comité exécutif national de l'Alliance de la gauche démocratique – composé de trois partis de gauche – réuni le dimanche 19 juin 2011, a appelé à un boycott du référendum.

Réflexions finales

Premièrement, par rapport aux réformes concernant la construction de l'identité marocaine, l'officialisation de l'amazigh constitue une avancée objective, même si la position de l'identité amazighe reste subordonnée, et que cette avancée reste sujette à la volonté des gouvernements, qui devront la développer ultérieurement par une loi organique. Pour ce qui est de la question de la régionalisation, la réforme est limitée si l'on prend comme référence les besoins du Plan d'autonomie présenté aux Nations-Unies comme voie alternative au référendum d'autodétermination. Cela dénote la crainte du régime par rapport aux conséquences d'une vraie décentralisation, qui impliquerait une délégation du pouvoir et le renforcement des revendications des régions, spécialement celles du nord. On peut interpréter la réforme comme un chaînon des mouvements pour préserver le monopole du Palais sur le système.

Deuxièmement, le schéma analytique que nous avons appliqué à l'étude des propositions des différents acteurs nous a servi pour vérifier le degré de déviation des propositions par rapport aux lignes directrices fixées par le discours royal. En ce qui concerne l'analyse des demandes et des propositions de réformes de la Constitution formulées par les différents acteurs et sa relation avec leur situation dans la classification proposée (acteurs institutionnels, semi-institutionnels, et non-institutionnels), cette variable indépendante (position) sert seulement de manière partielle à expliquer le caractère et le contenu des propositions. On doit nuancer l'hypothèse d'origine selon laquelle on considèrerait que les projets politiques des différents

acteurs étaient fortement marqués par leur position dans le système, par la perception qu'ils en ont, et par les ressources stratégiques auxquelles elle leur donne accès. Quand on s'éloigne des sujets liés à l'exercice du pouvoir et aux rapports de force, les clivages positionnels se font plus flous. Malgré cette affirmation, on serait tenté de penser que l'influence de la polarisation des positions monarchie-camp du consensus / camp du refus-dissensus pourrait influencer aussi le contenu des demandes.

Troisièmement, malgré les limites existants, les propositions du premier groupe d'acteurs (institutionnels) diffèrent de celles des deux autres groupes (semi-institutionnels et non-institutionnels). Pour le premier groupe (acteurs institutionnels), leur conduite confirme leur alignement avec l'agenda politique de la monarchie. Ils semblent être à nouveau dépassés par les événements, soit par les revendications du M20F, soit par le discours de la monarchie.

Mais ce clivage n'apparaît pas autant dans les questions identitaires et régionales que dans d'autres sujets de l'agenda des réformes (type de système politique, position de la monarchie, modèle économique, etc.).

L'analyse montre l'influence d'autres clivages: identitaire/nationaliste, territorial, idéologique. On observe l'impact sur l'ensemble des acteurs politico-sociaux du contexte du « double nationalisme idéologique » (le nationalisme arabe et son extrapolation panarabiste, et le nationalisme territorial marocain) (Fernández Molina, 2013: 243) qui pénètre aussi dans le domaine de la dissidence en créant en son sein, comme il a été vu, d'importantes divisions et en les rapprochant à d'autres groupes.

En même temps, les questions de l'adscriptio identitaire et spécialement celle de la régionalisation ont été reléguées au deuxième plan dans l'agenda de la réforme (peu d'attention dans les mémorandums) au profit d'autres contenus (rôle de la monarchie, séparation des pouvoirs, indépendance de la justice, etc.).

Quatrièmement, par contre, le clivage positionnel est utile pour expliquer que la réforme va au-delà du programme des partis politiques du camp du consensus, mais elle se trouve loin des revendications du camp du dissensus; c'est-à-dire la majorité des demandes sont ou bien plus modérées, ou bien vont au-delà des limites établies par le discours royal. Les partis politiques de

l'ancienne opposition ont montré leur subordination à travers le caractère des propositions qu'ils ont présentées à la CCRC, en acceptant la culture politique officielle dominante, normativement informée. Ni avant, ni encore moins maintenant, ils osent poser ouvertement un débat sur les règles du jeu, ni remettre en question le cadre épistémique de la politique. De l'autre côté, les revendications du front du refus vont au-delà du contenu des mémorandums pour exiger une vraie reconstitution du camp politique. Dans ce sens, même si la position des acteurs ne sert pas à interpréter d'une façon générale les propositions, et que les contenus concrets ne suivent pas le modèle attendu, la position relative à l'axe consensus / dissensus aura un effet indirect sur l'interprétation de la Constitution. Les mots de l'OADL (2011b: 1) résument bien cette idée :

« Le texte définitif de la constitution actuelle soumis au référendum est un texte remanié qui semble octroyer, au premier abord, un ensemble de droits, mais qui en fait s'inscrit dans la continuité des principes qui ont toujours été le creuset fertile des traditions politiques absolutistes et arbitraires; sans changer la nature du régime et l'architecture institutionnelle où le roi règne et gouverne toujours et concentre encore et toujours entre ses mains des pouvoirs exorbitants. La monarchie parlementaire tant réclamée ne verra donc pas le jour. Résultat: les «acquis» n'en sont pas vraiment, car tout a été fait pour les entraver. Aucun renouvellement de fonds n'a été fait qui peut bouleverser les pratiques et avoir un impact sur la gouvernance du pays. En conséquence, dans un contexte grave et un climat tendu, le Maroc ratera un important rendez-vous avec l'histoire. »

Cinquièmement, en ce qui concerne la valeur de la réforme par rapport à la redéfinition d'un nouveau pacte politique, pacte qui pourrait être utilisé pour tenter de gérer les exigences de démocratisation (et accessoirement de décentralisation), l'étude du positionnement des différents acteurs nous montre dans la période d'étude (2011) l'incapacité des autorités à attirer les nouveaux-venus (M20F) au pacte (constitutionnel). Le Palais n'a pas pu affecter la redéfinition du pacte politique. En même temps il continue à utiliser la répression et la violence pour gérer la dissidence. Le succès du processus de réforme comme instrument d'élargissement des pactes politiques est donc limité. Continuation des modalités de relation entre le Palais et les partis politiques. Confirmation de la modalité de consultation par le Roi, mais sans vrai pouvoir de décision et réforme éloignée des instances

démocratiques. Inégalité du processus (Lamghari, 2001). Montre la faiblesse du système des partis politiques. Des tendances qui ne sont pas privatives du Maroc.

Les acteurs semi-institutionnels les plus influents s'éloignent du consensus au niveau symbolique dans un contexte où ils ont été débordés par les revendications plus radicales du Mouvement du 20 février (PSU, PADS). Et le M20F, affaibli, se maintient en marge du système. En plus, ces acteurs se rapprochent entre eux pendant la plupart de la période d'étude (notamment la collaboration entre VD, Justice et Bienfaisance, et des associations de droits humanistes comme l'AMDH). Le camp du refus est renforcé par la participation du Mouvement du 20 février, tandis qu'un rapprochement conjoncturel se produit entre ses composantes (nouvelle génération militante, gauche radicale, et l'islamisme de Justice et bienfaisance, entre autres). Ces groupes maintiennent une influence importante sur les cadres cognitifs et les systèmes de croyances. Ils participent à l'introduction de valeurs, à la transformation du langage politique et à l'identification et à la configuration de problèmes. Les revendications des auto-exclus et des exclus exercent une influence symbolique palpable à travers la problématisation des questions.

Sixièmement, ceci dit, l'opération de réforme démocratique, permet de recentrer le débat par rapport au contenu d'un texte encadré dans des axes de référence fortement influencés par le discours royal du 9 mars qui délimite les contours du cadre épistémique du possible. On observe la capacité de Palais à définir l'agenda et l'espace public de discussion. Le processus de réforme réussit à galvaniser l'ensemble des acteurs. Il les mène d'un côté ou de l'autre de la frontière de l'inclusion. Il interpelle l'ensemble des forces politiques et sociales, qui répondent et participent au débat, même si c'est par des voies en-dehors des mécanismes préparés par les autorités dans le cas des acteurs semi-institutionnels et non-institutionnels. Il s'agit avant tout pour ces acteurs de se positionner à nouveau sur un sujet qui leur incombe directement et sur lequel ils ont présenté des revendications en d'autres occasions.

La dynamique de la réforme constitutionnelle contribue à préparer le chemin vers les élections du mois de novembre et la consécration du PJD dans le camp du consensus. Juste avant les élections, l'alliance hasardeuse

autour du M20F finalise et ses composantes se disent plus éloignées que jamais. Pendant ce temps, l'espace protestataire continue à se transformer. Refus d'être situés dans une situation de dépendance et de nier le contrôle exercé par le pôle monarchique en rupture avec son image de seul promoteur du changement (Catusse, 2013 : 371).

Bibliographie

- Azzouzi, Abdelhak (2006), *Autoritarisme et aléas de la transition démocratique dans les pays du Maghreb*, Paris, l'Harmattan.
- Baduel, Pierre R. (1999), « Les partis politiques dans la gouvernementalisation de l'État des pays arabes », *les Partis politiques dans les pays arabes 1. Le Machreq, Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 81-82, p. 9-51.
- Bendourou, Omar (2012), « La consécration de la monarchie gouvernante », *l'Année du Maghreb*, Paris, CNRS, vol. VIII, p. 391-404.
- Benyahia, Mohammed (coord.) (2011), « La nouvelle constitution du royaume du Maroc, 2011 », publications de *la Revue marocaine d'administration locale et de développement*, Rabat, REMALD, collection "Textes et Document", n° 245.
- Catusse, Myriam (2013), « Au-delà de "l'opposition à Sa majesté" : mobilisations, contestations et conflits politiques au Maroc », *Pouvoirs*, vol. 2, n° 145, p. 31-46.
- Desrues, Thierry (2012a), "Moroccan Youth and the Forming of a New Generation: Social Change, Collective Action and Political Activism", *Mediterranean Politics* 17, 1, p. 23-40 .
- Desrues, Thierry (2012b), « Le mouvement du 20 février et le régime marocain : contestation, révision constitutionnelle et élections », *l'Année du Maghreb*, VIII, p. 359-389.
- Feliu, Laura (2005), "El frente de rechazo y las elecciones legislativas de 2002: Espacio político y marginalidad en Marruecos", en Amina El Messaoudi y Joan Vintó (coords.), *Elecciones, partidos y Gobierno en Marruecos*, Valencia: IEMED, Institut de Dret Públic, Tirant lo Blanch, p. 38-63.
- Feliu, Laura (2006), « Le Mouvement culturel amazigh (MCA) au Maroc », *l'Année du Maghreb*, vol. I, p. 274-285.
- Feliu, Laura y Parejo, M.^a Angustias (2013), "Morocco: the reinvention of an authoritarian system", en Ferran Izquierdo (ed.), *Political Regimes in the Arab World*, Oxon y Nueva York Routledge, p. 70-99. Primera versión en

- español (2009), "Marruecos: la reinención de un sistema autoritario", en Ferran Izquierdo (ed.), *Poder y cambio en el Mundo Árabe*, Barcelona: Bellaterra, p. 105-143.
- Fernández Molina, Irene (2013), *la Política exterior de Marruecos en el Reinado de Mohammed VI (1999-2008). Actores, discursos y proyecciones internas*, Tesis doctoral dirigida por María Isabel Castaño, Madrid, UCM.
- Ferrié Jean-Noël y Dupret Baudouin (2011), « La nouvelle architecture constitutionnelle et les trois désamorçages de la vie politique marocaine », *Confluences Méditerranée*, n° 78, été, p. 25-34.
- Ihrai, Saïd (1986), *Etat, partis et politique étrangère au Maroc*, Rabat, Edino.
- López, Bernabé (2010), "Las elecciones legislativas marroquíes de 2007: absentismo y continuidad", en M.^a A. Parejo (coord.), *Entre el autoritarismo y la democracia. Los procesos electorales en el Magreb*, Barcelona, Bellaterra, p. 289-333.
- López, Bernabé (2013), « La question électorale au Maroc: réflexions sur un demi siècle de processus électoraux au Maroc », *Revue marocaine des sciences politiques et sociales* 4, VI, p. 35-63.
- Maghraoui, Driss (2011), "Constitutional reforms in Morocco: between consensus and subaltern politics", *The Journal of North African Studies*, vol. 16, n° 4, p. 679-699.
- Ojeda, Raquel et Suárez, Ángela (2013), "El Sahara Occidental en el marco del nuevo proyecto de regionalización avanzada", *Monográfico de la Revista de Investigaciones Políticas y Sociológicas*, vol. 12, n° 3, p. 89-108.
- Parejo, M^a Angustias (2002), « A la recherche des élites régionales au Maroc », en Ali Sedjari (dir.), *Elites, gouvernance et gestion du changement*, Rabat, l'Harmattan-GRET, p. 143-170.
- Parejo, M^a Angustias (2006a), "Los pesos pesados del maltrecho sistema de partidos en Marruecos: PI y USFP", en Carmelo Pérez (ed.), *Sociedad Civil, derechos humanos y democracia en Marruecos*, Granada, Eirene, Universidad de Granada, p. 69-112.
- Parejo, M^a Angustias (2006b), "La larga andadura de los comunistas marroquíes en la arena política marroquí", *Historia Contemporánea*, vol. 1, n° 32, p. 161-186.

- Parejo, M^a Angustias (2010), "Liberalización política y redefinición de la oposición: la Kutla y la reforma constitucional en Marruecos (1992-2006)", *Miscelánea de Estudios Árabes y Hebraicos*, vol. 59, p. 91-114.
- Perez, Carmelo (2012), "Las revueltas árabes de 2011: factores determinantes", *Espacios Públicos*, n° 33, p. 35-55.
- Perez, Carmelo (2013), "La ley de asociación en Marruecos: La modificación de 2002. Estudio introductorio y traducción", *Al-Andalus Magreb. Estudios Árabes e Islámicos*, n° 20, p. 169-197.
- Saaf, Abdallah (1996), "Inclusion et exclusion dans le camp politique marocain", en Abdallah Saaf et al. (eds.), *Mélanges Tahar Masmoudi. Contribution à l'étude des politiques au Maroc*, Najah El Jadida, Casablanca.
- Suárez, Ángela (2012), "Entre contestación y cooptación: El movimiento amazigh durante el reinado de Mohammed VI", *Revista de Estudios Internacionales Mediterráneos*, n° 13, Julio-diciembre.
- Suárez, Ángela et Ojeda, Raquel (2011), "La regionalización avanzada en Marruecos: Alcance del modelo propuesto, implicaciones para el Sahara Occidental y reacciones de la sociedad civil", Ponencia presentada al X Congreso de la Asociación Española de Ciencia Política, AECPA, 7-9 de septiembre, Murcia (www.aecpa.es/uploads/files/modules/congress/10/papers/251.doc).
- Szmlka, Inmaculada (2009), "La fragmentación en Marruecos: análisis de la oferta partidista y el sistema electoral", *Revista Española de Ciencia Política* 20, p. 11-48.
- Vairel, Frédéric (2012), « "Qu'avez-vous fait de vos vingt ans?" », militantismes marocains du 23 mars (1965) au 20 février (2011) », *l'Année du Maghreb*, Paris, CNRS, vol. VIII, p. 219-238 (<http://anneemaghreb.revues.org/1477>).
- Vogel, Mikael (2011), *la Démocratisation au Maroc*, les Etudes et Essais du Centre Jacques Berque, n° 7, Rabat, CJB.

Documents

- AMDH, Association marocaine des droits humains (2011), « Conclusions du rapport de l'AMDH sur les violations des droits humains au Maroc en 2011 », *Mamfakinch* (<https://www.mamfakinch.com/conclusions-du->

- rapport-de-lamdh-sur-les-violations-des-droits-humains-au-maroc-en-2011/) [Consulté le 22 mars 2014].
- Azzêta, réseau amazigh pour la citoyenneté (2011), « Propositions d'Azzêta dirigées à la Commission » (en arabe) (http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution/) [Consulté le 7 avril 2014].
- CAAN, Confédération des Associations amazighes du Nord (2011), « Mémoire du Réseau pour constitutionnaliser l'amazigh comme langue, culture et civilisation, présenté à la Commission » (en arabe), le 13 avril, 2011 (http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution/) [Consulté le 6 avril 2014].
- CAAS, Confédération des Associations amazighes du Sud (2011), « Mémoire du réseau pour officialiser et constitutionnaliser l'amazigh » (en arabe), le 13 avril, 2011 (http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution/) [Consulté le 6 avril 2014].
- CNI, Conseil national Ittihadi (2011), « Mémoire préliminaire pour la révision constitutionnel » (en arabe), 30 mars 2011, (http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution/) [Consulté le 7 avril 2014].
- FVJ, Forum Verté et Justice (2011), « Mémoire » (en arabe), 11 avril 2011, (http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution/) [Consulté le 7 avril 2014].
- OADL, l'Observatoire amazigh pour les droits et libertés (2011a), « Concernant le projet de la nouvelle constitution soumis au référendum », Rabat, 17 juin de 2011, <http://www.tamazgha.fr/Nouvelle-constitution-de-la.html> [Consulté le 1^{er} avril 2013].
- OADL, l'Observatoire amazigh pour les droits et libertés (2011b), « Rapport alternatif de l'Observatoire amazigh des droits et libertés à l'occasion du prochain examen périodique universel (deuxième cycle) de l'Etat marocain qui aura lieu en juin 2012 », Rabat, 21 novembre 2011. (http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session13/MA/OADL_UPR_MAR_S13_2012_Observatoireamazighdesdroitsetlibertes_F.pdf) [Consulté le 1^{er} avril 2013].
- OMDH, Organisation marocaine des droits de l'Homme (2011), Buro National, « Note préliminaire de l'Organisation marocaine des droits de l'Homme de

- modification de la Constitution » (en arabe), le 11 avril, 2011 mars, (http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution/) [Consulté le 7 avril 2014].
- PADS, Parti de l'Avant-garde démocratique et socialiste (2011), « Propositions supplémentaires » (en arabe), présentées le 12 avril 2011 pour compléter celles remises au CCR le 29 mars http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution/
- PI, Parti de l'Istiqlal (2011), « Texte du mémoire du Parti de l'Istiqlal sur les réformes constitutionnelles », *l'Opinion*, lundi 21 mai 2011, http://www.lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id_info=19667
- PJD, Parti de la justice et du développement (2011), « Rapport du Parti de la justice et du développement sur la réforme constitutionnel » (en arabe), 29 mars 2011. Traduction de Juan Antonio Macias Amoretti, www.pjd.ma
- PPS, Parti du progrès et du socialisme, PPS (2011), « Réformes constitutionnelles : mémoire préliminaire présenté par le Parti du progrès et du socialisme », *Albayane*, s.d. [28 mars ?, 2011]. http://www.albayane.press.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=8020:reforme-s-constitutionnelles-memoire-preliminaire-presente-par-le-parti-du-progres-et-du-socialisme&catid=77:documents&Itemid=157
- PSU, Parti socialiste unifié (2006), « Document de référence pour le Parti socialiste unifié sur les réformes constitutionnelles », 21 mai 2006 (en arabe) (http://bnm.bnrm.ma:86/Reforme_de_la_constitution/) [Consulté le 6 avril 2014].
- Tamaynut (2011), « Tamaynut boycotte la commission chargée de la révision de la Constitution au Maroc et appelle l'Etat à honorer ses engagements nationaux et internationaux relatifs au dossier Amazighe », 17 avril 2011 (<http://www.gitpa.org/Autochtone%20GITPA%20300/gitpa300-16-47marocACTUTAMAYNUT%20%20.pdf>). [Consulté le 16 avril 2014].
- USFP, Union socialiste des forces populaires (2011), « La Commission consultative de révision de la Constitution en a pris connaissance hier: les propositions de l'USFP pour un Etat de droit », *Libération*, lundi 21 mai 2011, http://www.libe.ma/La-Commission-consultative-de-revision-de-la-Constitution-en-a-pris-connaissance-hier-Les-propositions-de-l-USFP-pour-un_a18022.html

